



SÉANCE DU MARDI 1^{ER} MARS 2016

Nombre de conseillers
en exercice : 39

A l'ouverture de la séance

Nombre de présents : 30
Nombre de représentés : 06
Nombre de votants : 36

OBJET

Affaire n°2016-028

SOCIETE PUBLIQUE
LOCALE MARAÎNA

FIXATION DE LA RENUMERATION
DU REPRESENTANT
DE LA COMMUNE

NOTA / Le Maire certifie que :

- la convocation du Conseil Municipal a été faite le 22 février 2016 et affichée le 22 février 2016.

- le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le :

3 0 MARS 2016

L'AN DEUX MIL SEIZE, le mardi premier mars, le Conseil Municipal du Port s'est réuni à la Mairie, après convocation légale sous la présidence de M. Olivier Hoarau, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Anne-Laure Boyer.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Paulette Lacpatia 1^{ère} adjointe, Mme Dalila Mahé 2^{ème} Adjointe, M. Bernard Robert 3^{ème} adjoint, Mme Jasmine Béton 4^{ème} adjointe, Mme Annie Mourgaye 5^{ème} adjointe, M. Fayzal Ahmed Vali 6^{ème} adjoint, Mme Cala M'Rehouri 7^{ème} adjointe, Mme Annick Le Toullec 8^{ème} adjointe, M. Armand Mouniata 10^{ème} adjoint, M. Sergio Erapa 11^{ème} adjoint, M. Faustin Galaor, M. Jean Paul Babef, M. Ludovic Latra, Mme Sonia Bitaut, M. Jean-Bernard Gaillac, Mme Danila Bègue, M. Alain Iafar, M. Jean-Hubert M'Simbona, M. Wilfrid Cerveaux, Mme Karine Infante, M. Brandon Incana, Mme Bibi-Fatima Anli, Mme Anne-Laure Boyer, Mme Mickaëla Latra, Mme Sabine Le Toullec, Mme Mémouna Patel, M. Daniel Vassinot, M. Henry Hippolyte, Mme Valérie Auber.

Absents représentés : M. Jean-Claude Maillot (par Mme Annie Mourgaye), Mme Brigitte Laurestant (par Mme Danila Bègue), Mme Karine Mounien (par Mme Sonia Bitaut), Mme Catherine Gossard (par M. Sergio Erapa), Mme Dorisca Tiburce (par Mme Bibi-Fatima Anli), M. Patrick Jardinot (par Mme Valérie Auber).

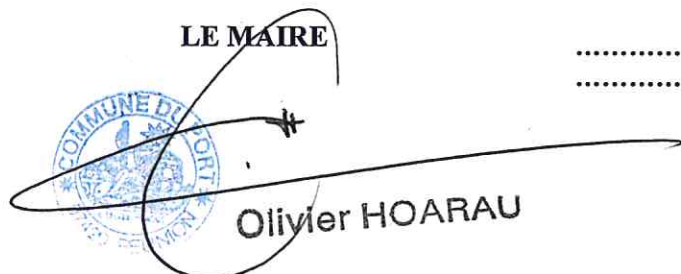
Arrivée (s) en cours de séance : M. Henry Hippolyte à 17h11, Mme Valérie Auber à 17h12, Mme Mémouna Patel à 17h13, Mme Jasmine Béton à 17h15, M. Wilfried Cerveaux à 17h54.

Départ (s) en cours de séance : Néant.

Absent (s): M. Hary Auber, M. Patrice Payet, Mme Firose Gador.

.....
.....

LE MAIRE


Olivier HOARAU

Affaire n°2016-028

**SOCIETE PUBLIQUE LOCALE MARAÏNA
FIXATION DE LA RENUMERATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu le Code du Commerce et notamment son article L225-45,

Vu la délibération n°2014-069 du Conseil Municipal en date du 6 mai 2014,

Vu l'Assemblée Générale de la SPL Maraïna en date du 1^{er} juin 2015,

Vu l'avis favorable des commissions « Finances - Affaires générales » et « Politique culturelle – Sportive – Petite Enfance » du 11 février 2016,

Vu le rapport présenté en séance le 1^{er} mars 2016 relatif à la fixation de la rémunération du représentant de la Commune à la SPL Maraïna,

M. Hoarau et M. Mouniata ne prennent pas part au vote.

Après discussion et à la majorité (2 Abstentions : Mme Valérie Auber, M. Patrick Jardinot),

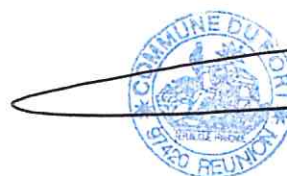
DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser M. Olivier Hoarau représentant de la commune du Port à la SPL Maraïna, à percevoir la rémunération correspondante pour laquelle il a été désigné dans le cadre des dispositions arrêtées par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale de la SPL Maraïna, au titre des jetons de présence,

Article 2 : d'autoriser M. Armand Mouniata représentant de la commune du Port à la SPL Maraïna, à percevoir la rémunération correspondante pour laquelle il a été désigné dans le cadre des dispositions arrêtées par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale de la SPL Maraïna, au titre des jetons de présence à compter du 30 juin 2015,

Article 3: de fixer cette rémunération dans la limite maximum de 1 000 € nets annuels, conformément à l'article L.2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au plafonnement des indemnités qui fixe le montant total de la rémunération et des indemnités à percevoir par un élu, en cas de cumul de mandat.

**POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE**



Olivier HOARAU

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE MARAINA
FIXATION DE LA RÉMUNÉRATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE

Par délibération n°2014-069 en date du 6 mai 2014, le Conseil municipal a désigné Monsieur Olivier Hoarau, pour représenter la Commune au sein de l'Assemblée Spéciale de la SPL Maraïna.

En date du 13 janvier 2015, M. Olivier Hoarau a été désigné par l'Assemblée Spéciale de la SPL Maraïna pour représenter la Ville au sein de son Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire de la SPL Maraïna en date du 1^{er} Juin 2015 a validé un montant alloué aux administrateurs, en rémunération de leurs activités, au titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle d'un montant global de 16 000 € pour l'année 2015, répartie à hauteur de 1 000 € au maximum par administrateur.

Afin de permettre à M. Olivier Hoarau de percevoir la rémunération afférente à sa mission il convient, par une délibération expresse de l'assemblée qui l'a désigné, d'autoriser M. Olivier Hoarau à percevoir cette rémunération et ce, conformément aux articles L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 225-45 du Code du Commerce, et à l'article 18 des statuts de la SPL Maraïna.

M. Olivier Hoarau ayant assisté au Conseil d'Administration en qualité d'administrateur en date du 27 avril 2015, peut prétendre percevoir la rémunération correspondante au titre de jetons de présence validés en juin 2015.

Le 30 juin 2015, M. Armand MOUNIATA a été désigné en remplacement de M. Olivier HOARAU, pour représenter la Commune au conseil d'administration de la SPL Maraïna, à l'assemblée générale des actionnaires ainsi qu'à l'assemblée spéciale.

De ce fait, il convient d'autoriser M.Armand MOUNIATA à percevoir la rémunération correspondante au titre de jetons de présence à compter du 30 juin 2015.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser respectivement M. Olivier Hoarau et M. Armand Mouniata représentants de la commune du Port à la SPL Maraïna, à percevoir la rémunération correspondante pour laquelle ils ont été désignés dans le cadre des dispositions arrêtées par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale de la SPL Maraïna, au titre des jetons de présence,
- de fixer cette rémunération dans la limite maximum de 1 000 € net annuels, conformément à l'article L.2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au plafonnement des indemnités qui fixe le montant total de la rémunération et des indemnités à percevoir par un élu, en cas de cumul de mandat.

